

Société anonyme au capital de 1.800.000.000 de dirhams
Siège Social : Zone Franche Tanger Med, Commune Ksar Al Majaz, Province Fahs Anjra, Tanger
Registre du Commerce de Tanger numéro 43815

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES OBLIGATAIRES

Les porteurs d'obligations émises par la société Tanger Med Port Authority, société anonyme au capital social de 1.800.000.000 de dirhams, dont le siège social est situé à Zone Franche Tanger Med, Commune Ksar Al Majaz, Province Fahs Anjra, Tanger, immatriculée au registre du commerce de Tanger sous le numéro 43.815 (TMPA ou Société) en date du 19 juin 2014 au titre de l'emprunt décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires d'un montant de 300.000.000 de dirhams, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires au 64, impasse Beni Meskine, Souissi Rabat.

Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires, réunie le 15 octobre 2021 à 11 heures, n'ayant pas réuni le quorum requis et n'ayant par conséquent pas pu délibérer, lesdits obligataires sont convoqués le **26 novembre 2021, à 10H**, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- Nomination du cabinet Hdid Consultants en qualité de mandataire définitif de la masse des obligataires et fixation de ses pouvoirs
- Approbation de la fusion par absorption de Tanger Med Port Authority (TMPA) par Tanger Med 2 (TM 2) et des apports en nature effectués par TMPA au profit de TM 2
- Pouvoirs en vue des formalités

Conformément à l'article 111 de la loi n°17-95, il est rappelé qu'aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Le Président rappelle que TMPA a émis un deuxième emprunt obligataire en date du 19 juin 2014 d'un montant de 300.000.000 de dirhams (**L'Emprunt Obligataire 2**). Le conseil d'administration en date du 06 juin 2014 a désigné le cabinet Saaidi Hdid en qualité de mandataire provisoire.

Suite aux délibérations du conseil d'administration en date du 9 septembre 2021, Le Président propose à l'assemblée générale des obligataires au titre de l'Emprunt Obligataire 2 (l'Assemblée Générale des Obligataires 2) de désigner en qualité de mandataire définitif de la masse des obligataires le cabinet Hdid Consultants, représenté par Monsieur Mohamed Hdid, dont le siège social est situé 4, rue Maati Jazouli, Casablanca.

Le montant de sa rémunération est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale des Obligataires 2.

Le représentant de la masse détient tous les pouvoirs pour accomplir au nom de la masse des obligataires, tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. Il dispose de toutes les prérogatives reconnues aux représentants de la masse par la Loi.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Obligataires 2 approuve la nomination en qualité de mandataire définitif du cabinet Hdid Consultants, conformément à ce qui précède.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président fait part à l'Assemblée Générale des Obligataires 2 du projet de fusion par absorption (la Fusion) de la Société par Tanger Med 2 (TM 2 ou Société Absorbante).

Il rappelle les raisons ayant motivé le projet de Fusion et fait part ensuite aux obligataires des grandes lignes du Traité de Fusion.

Le Président expose ensuite les méthodes utilisées pour l'évaluation de la Société et de la Société Absorbante ainsi que la détermination du rapport d'échange puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale des Obligataires.

Le Président précise ce qui suit au titre de la Fusion :

- La Société fera apport de la totalité de ses actifs et passifs à la Société Absorbante, soit un actif net qui s'élève à 16.569.666.926,18 dirhams
- En contrepartie de l'apport par la Société de la totalité de ses actifs et passifs à la Société Absorbante, le capital social de la Société Absorbante s'en trouvera porté à la date de réalisation de la Fusion, d'un montant de 5.100.300.000 dirhams à un montant de 19.950.300.000 dirhams, soit une augmentation de capital d'un montant de 14.850.000.000 de dirhams
- La Société Absorbée détient 25.502.996 actions représentant 50% du capital social de la Société Absorbante
- Suite à l'apport par la Société Absorbée à la Société Absorbante des Actions au titre de la Fusion, la Société Absorbante se trouvera détentrice de ses propres actions et procédera de ce fait, de plein droit à leur annulation, faisant passer le capital social de TM2 à 17.400.000.400 dirhams
- La différence entre :
 - la valeur de l'actif net apporté par TMPA, déduction faite la valeur d'apport des actions auto-détenues qui feront l'objet d'une annulation, soit 13.724.000.000 dirhams, d'une part, et
 - le montant nominal de l'augmentation du capital social de TM2, déduction faite la valeur nominale des actions auto-détenues qui feront l'objet d'une annulation, soit 12.299.700.400 de dirhams, d'autre part

constitue le montant de la prime de fusion, soit 1.424.299.600 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de TM2 et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de TM2.

- La Fusion est soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société et de la Société Absorbante. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 de la Loi, la Fusion prendra effet juridiquement à la date de tenue de la dernière des assemblées générales extraordinaires auxquelles il est fait référence ci-dessus
- La Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021

En conséquence de ce qui précède, le Président demande à l'Assemblée Générale des Obligataires 2 de bien vouloir approuver la Fusion et le Traité de Fusion.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Obligataires 2 approuve la Fusion et le Traité de Fusion tel qu'il lui a été présenté.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.